

Vu les articles 60, 81 et 107 du décret organique du 28 décembre 1885 ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire ;  
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les audiences des tribunaux sont fixées comme suit :

*Lundi, 2 heures du soir.* — Simple police et justice de paix.

*Mardi, 7 heures 1/2.* — Affaires civiles et commerciales. — 2 heures : Affaires correctionnelles tous les 15 jours.

*Mercredi, 2 heures.* — Conciliation.

*Jeudi, 7 heures 1/2.* — Tribunal supérieur, affaires civiles et commerciales.

*Vendredi, 7 heures 1/2.* — Appels correctionnels tous les 15 jours.

Affaires criminelles et d'annulation les premier et troisième samedis de chaque mois, à 8 heures du matin.

Art. 2. Il est loisible aux tribunaux d'accorder des audiences extraordinaires, s'il y a lieu.

Art. 3. Sont et demeurent abrogés : l'article 4 de l'arrêté du 23 mars 1869, les arrêtés des 31 juillet 1869, 19 septembre 1873, 26 février 1881, 17 mai 1886, et tous autres règlements concernant la fixation des jours et heures des audiences des tribunaux.

Art. 4. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1886.

Signé : MORACCHINI.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service judiciaire p. i.,*

Signé : CHARRIER.

---

N<sup>o</sup> 202. — ARRÊTÉ convoquant les électeurs de la 1<sup>re</sup> et de la 2<sup>e</sup> circonscriptions pour le 19 septembre 1886.

LE Gouverneur *p. i.* des Établissements français de l'Océanie,

Vu la lettre en date de ce jour par laquelle M. le Président du Conseil général donne avis au Gouverneur : 1<sup>o</sup> que M. Liais, élu conseiller général par la 1<sup>re</sup> circonscription (ville de Papeete) et par la 4<sup>e</sup> circonscription (îles Tuamotu), déclare opter pour cette dernière ; 2<sup>o</sup> que M. Cardella, élu conseiller général par la 1<sup>re</sup> circonscription (ville de Papeete) et par la 2<sup>e</sup> circonscription (le reste de Tahiti et Moorea), déclare opter pour cette dernière ; 3<sup>o</sup> que